

Budget supplémentaire spécial. \$81,559,131.99 accordés pour 1939-40.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-un millions cinq cent cinquante-neuf mille cent trente et un dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles à voter, énumérés à l'annexe B de la présente loi, moins les montants votés à compte desdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1939*, et la *Loi des subsides n° 2, 1939*, adoptées à la présente session du Parlement.

Budget supplémentaire. \$9,559,604.89 accordés pour 1939-40.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf millions cinq cent cinquante-neuf mille six cent quatre dollars et quatre-vingt-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe C de la présente loi.

Pouvoir de prélever un emprunt de \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Dchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1938 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.